

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-323/P008

Nos réf : CH/AF/ED/cj

➤ Arrêté municipal

FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS
DE STATIONNEMENT OUVERTES A
L'EXPLOITATION DES ARTISANS TAXIS
(ADS) SUR LA COMMUNE DE RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L.5211-9-2 code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Route,

VU les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 du Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transports publics particuliers de personnes et des Commissions Locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0001 en date du 12 janvier 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLP/Circulation/2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article n°17 de l'arrêté préfectoral N°2011012-0001 en date du 12 janvier 2011,

CONSIDERANT QU'il convient de fixer le nombre d'autorisations de stationnement (ADS) ouvertes aux artisans taxis sur le territoire communal à des fins d'exploitation commerciales,

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement des taxis et des voitures de petite remise.

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement (ADS) ouvertes aux artisans taxis sur la commune de Rumilly à des fins d'exploitation commerciale est fixé à 8.

Article 2 : Le stationnement des véhicules des artisans mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra s'effectuer qu'aux emplacements prévus à cet effet.



Article 3 : Deux emplacements de stationnement réservés aux artisans taxis autorisés sont implantés place de la Gare, au droit de la gare SNCF et sont matérialisés conformément à la législation en vigueur.

Est également autorisé l'arrêt des cars de transport affrétés par la SNCF ou toute collectivité publique pour la pose ou la prise en charge de voyageurs.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules, de catégories autres que celles prévues à l'article 3, sont considérés comme gênants.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des Douanes ou affectés à un service public.

Tous les véhicules se trouvant en infraction seront poursuivis conformément à la législation en vigueur et pourront faire l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Seuls pourront stationner sur la voie publique, les véhicules taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'autorité municipale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cession des autorisations de stationnement :

Alinéa 2 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en Mairie.

Alinéa 3 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 7 : Tout changement de véhicule, de situation administrative ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 8 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 9 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation correspondront alors à ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. L'autorité municipale devant être informée des faits par écrit.

Article 10 : Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par délibération du conseil municipal. Toute année commencée est due en entier.

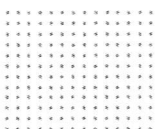
En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée.

Article 11 : Sanctions

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent graduellement aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Alinéa 2 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.



Article 12 : L'arrêté n° 2016-031/T030 du 10 février 2016 est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 14 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : **AMPLIATION sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur VIDAL Alain,
- SARL Taxis et Voyages GRILLET,
- Monsieur GUILLIER Jean-Michel,
- SARL URGENCES,
- Monsieur GERIN Norbert,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

